



Password : 051LAV



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DOSSIER n° 1.977.641

**MODIFICATION
DE LA DÉCISION N° 1.781.535**

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation.....	2
<i>A. Modalités d'application.....</i>	<i>2</i>
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation.....	2
A.3. Documents à tenir à disposition.....	3
<i>B. Conditions techniques particulières</i>	<i>3</i>
B.1. Conditions d'exploitation relatives à l'hébergement d'animaux.....	3
B.2. Conditions relatives au dépôt et à la collecte de sous-produits animaux et produits dérivés	6
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	9
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	9
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	10

ARTICLE 1. DÉCISION

La décision de référence 1.781.535 délivrée par Bruxelles Environnement est modifiée par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions relatives à l'hébergement d'animaux et la modification des conditions relatives aux dépôts de déchets animaux.

Titulaire :

LIGUE ROYALE BELGE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX –
KONINKLIJK BELGISCH VERBOND VOOR DE BESCHERMING
VAN DE VOGELS
N° d'entreprise : 0414.132.194

Lieu d'exploitation :

RUE DE VEEWEYDE 43 – 45
1070 ANDERLECHT

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance de la décision n° 1.781.535, à savoir le 14/04/2037.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation de la décision n° 1.781.535 sont modifiées selon le tableau suivant :

Référence et titre des anciennes conditions	Type de modification	Référence et titre des nouvelles conditions
Article 4 § B.2. Conditions d'exploitation relatives à l'hébergement d'animaux	Remplacées par	Article 3 § B.1. Conditions d'exploitation relatives à l'hébergement d'animaux
Article 4 § B.4. Conditions relatives aux dépôts de déchets animaux	Remplacées par	Article 3 § B.2. Conditions relatives au dépôt et à la collecte de sous-produits animaux et produits dérivés

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploiter fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

B.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION RELATIVES À L'HÉBERGEMENT D'ANIMAUX

1. GESTION

1.1. Sécurité et prévention contre l'incendie

- L'accès aux zones destinées à l'hébergement des animaux est interdit à toute personne non accompagnée d'un responsable du site ou dont l'activité professionnelle ne requiert pas sa présence en ces lieux. Par ailleurs, il est interdit à des visiteurs malades (ex. rhume, grippe,...) ou présentant une condition immunosuppressive (« YOPI » : Young, Old, Pregnant, Immunodepressive) d'accéder aux zones destinées à l'hébergement des animaux.
- Il est interdit de fumer, d'introduire du feu ou d'introduire des objets en ignition dans les locaux, ainsi que dans les zones où sont hébergés des animaux. Ces interdictions sont affichées de manière visible sur le panneau extérieur des portes d'accès et à l'intérieur des locaux, ainsi qu'à proximité immédiate des zones concernées.

1.2. Sécurité du public

- Toutes les précautions sont prises afin d'éviter au public tout accident lié aux animaux ou aux installations les hébergeant :
 - o Les clôtures électrifiées sont clairement identifiées via les pictogrammes adéquats ;
 - o L'accès à l'intérieur des enclos est strictement interdit au public non accompagné d'un responsable nommé par l'établissement ;
 - o Le cas échéant, les risques de morsures, griffures et autres chocs sont clairement indiqués, ...
- **L'accès aux bâtiments est autorisé à toute personne non protégée en tant que travailleur à condition d'être accompagné par un employé ou bénévole et que tout le monde soit muni des équipements de protection individuelle.**
- **Les travailleurs ayant accès aux bâtiments doivent porter des équipements de protection individuelle pour rentrer dans les locaux contenant des animaux susceptibles d'être infectés par une zoonose, ainsi que dans toutes les zones où se trouvent des animaux, afin de protéger les animaux eux-mêmes contre la transmission d'infections.**
 - **Les gants jetables sont obligatoires dans le centre de soins, dans toutes les situations.**
 - **Le port d'un masque buccal FFP2 est recommandé dans le centre de soins et il est obligatoire lorsqu'il est imposé par un protocole (exemples : zones de quarantaine, nettoyage des enclos, en cas de constatation d'une zoonose).**
 - **Les surchaussures sont obligatoires dans les zones de quarantaines. Pour les autres zones du centre de soins, un pédiluve, nettoyé quotidiennement, doit être disponible pour nettoyer les chaussures.**
 - **Le port d'une blouse est obligatoire dans les zones de quarantaine.**

1.3. Précautions d'usage

- **Le nombre maximum d'animaux autorisés par la présente décision sur le site ne peut, en aucun cas, être dépassé.**
- **Avant d'être relâché dans la nature, tout animal doit être examiné et déclaré exempt de maladie.**
- Toutes les précautions utiles doivent être prises afin d'éviter toute fuite accidentelle d'animaux.
- Les aliments et la litière sont stockés à l'abri de la pluie.
- Toutes les mesures visant à empêcher la prolifération des rongeurs et des insectes doivent être prises. L'usage d'insecticides ou de poisons autorisés et appropriés, ainsi que le placement de grillage fin à tous les orifices donnant accès aux locaux concernés, peut être envisagé. **Les mesures nécessaires doivent être prises pour lutter contre l'entrée d'animaux indésirables et vecteurs de maladies sur le site du centre de soins.**
- **Tout contact, direct ou indirect, entre les animaux hébergés dans le centre et les animaux se trouvant à l'extérieur du refuge est interdit.**

Des mesures doivent être mises en place pour éviter autant que possible les contacts directs et indirects entre les oiseaux sauvages survolant les volières et les animaux hébergés dans les volières.

Il est considéré comme contact direct le contact direct entre des animaux hébergés dans le refuge et des animaux se trouvant à l'extérieur du refuge (par exemple, via un contact au travers d'une clôture non-conforme (qui ne permet pas d'éviter les contacts nez-à-nez entre animaux, non suffisamment profondes, pénétrables, etc.)).

Il est considéré comme contact indirect, par exemple, le contact avec des plumes d'animaux infectés, la contamination de la litière, de l'eau, des aliments ou encore le contact avec le personnel.

1.4. Entretien

- L'ensemble de l'établissement doit rester dans un bon état de propreté afin d'empêcher la prolifération d'animaux nuisibles ou de maladies.
- Si de la litière est présente, celle-ci doit l'être en quantité suffisante, saine et régulièrement renouvelée.
- **Tout le matériel utilisé et toutes les cages doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement, notamment :**
 - **Le matériel usagé/contaminé en contact direct avec les animaux (comme les gamelles, les abreuvoirs, les perchoirs,...) doit être nettoyé quotidiennement, sauf avis contraire du vétérinaire. Un protocole de nettoyage doit être établi pour les animaux sensibles au stress ou animaux en cours de rééducation pour lesquels le vétérinaire pourrait indiquer la non-nécessité du nettoyage quotidien.**
 - **Le matériel et la cage doivent être nettoyés, désinfectés et complètement séchés avant d'être utilisés pour un autre animal. La concentration et les temps de contact indiqués pour les désinfectants utilisés doivent toujours être respectés.**
 - **Le matériel usagé/contaminé en contact direct avec les animaux ne doit jamais entrer en contact avec du matériel propre (flux séparés pour le matériel propre et le matériel sale).**

1.5. Odeurs et bruit

- L'exploitant met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de limiter les émissions olfactives et les nuisances acoustiques provenant des bâtiments ou des infrastructures d'hébergement d'animaux et / ou des installations annexes.
- Les fenêtres doivent, sauf en cas de rôle dans l'aération des locaux, être maintenues fermées. De même, les portes menant à l'extérieur ne sont ouvertes qu'en cas de passage de personnes, d'animaux, de biens ou en cas de force majeure.

1.6. Elimination des déchets

- Les sous-produits animaux et les eaux contaminées sont éliminés conformément aux conditions du § C.3. de la décision N° 1.781.535.
- Il est interdit de se débarrasser de sous-produits animaux autrement qu'en les livrant à une installation autorisée pour la catégorie de déchets visée.
- La traçabilité des sous-produits animaux doit être garantie à tous les stades de leur production / découverte jusqu'à leur remise à un centre de traitement agréé ou enregistré.

2. CONCEPTION

2.1. Locaux d'hébergement des animaux

- Les locaux destinés à l'hébergement des animaux ne peuvent recevoir aucune affectation autre que celle faisant l'objet de la présente autorisation.
- Les locaux destinés à l'hébergement d'animaux sont construits en matériaux durs, facilement lavables. Le sol de ces locaux doit également être facilement lavable et étanche.
- Tout bâtiment ou toute infrastructure d'hébergement d'animaux est positionné ou aménagé de manière à bénéficier d'une aération naturelle optimale. À défaut, une ventilation mécanique sera mise en place afin d'obtenir une ventilation suffisante des locaux. **De plus, en ce qui concerne spécifiquement la zone de quarantaine, lorsqu'une ventilation mécanique s'avère nécessaire, elle doit alors comporter un filtre HEPA et être réglée de telle sorte que le local se trouve en pression négative.** Dans le cas où une telle ventilation n'est pas envisageable (pour impossibilité technique ou parce qu'elle ne représente pas une BATNEEC), il sera nécessaire de mettre en place un système de triage initial très strict.
- L'air vicié provenant de la ventilation mécanique des bâtiments ou infrastructures d'hébergement d'animaux ne peut en aucun cas être rejeté en direction des habitations ou des locaux habituellement occupés par des tiers.

2.2. Locaux de stockage des aliments, de la litière et du matériel

- Un local séparé aussi bien pour le stockage des cages propres, de la nourriture et de la litière est présent sur le site. Il est construit en matériaux durs présentant une résistance au feu d'une heure.
- Les aliments doivent être conservés dans des récipients ou des silos fermés à l'abri des rongeurs.

2.3. Salle de soins

- L'accès à la salle de soin est interdit à toute personne dont l'activité professionnelle ne requiert pas sa présence en ces lieux.
- Les médicaments sont stockés dans une armoire prévue à cet effet. Lorsque la Loi l'exige, les médicaments concernés sont stockés dans une armoire / un compartiment verrouillé.

- La salle de soins est régulièrement nettoyée et désinfectée. Par ailleurs, en cas d'utilisation, la salle de soins est nettoyée et désinfectée au moins une fois par jour.
- Les tables de soins sont nettoyées et désinfectées entre chaque opération avec des animaux.

3. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation du local d'hébergement des animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Modification dans l'espèce ou le nombre d'animaux hébergés ;
- Modification des activités réalisées dans l'établissement (nouvelle salle de soins, ...) ;
- ...

B.2. CONDITIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET À LA COLLECTE DE SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET PRODUITS DÉRIVÉS

Les conditions d'exploitation relatives aux dépôts et installations de collecte de sous-produits animaux sont issues de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion des déchets ainsi que du Règlement n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et du Règlement n°142/2011 portant application du premier.

Ce chapitre s'applique aux sous-produits animaux et produits dérivés. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent *mutatis mutandis* aux produits dérivés.

1. DEFINITIONS

Pour les présentes conditions d'exploitation, on entend par :

- « **Sous-produits animaux** », les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ;
- « **Déchets de cuisine et de table** », tous les déchets d'aliments y compris les huiles de cuisson usagées provenant de la restauration et des cuisines, y compris les cuisines centrales et les cuisines des ménages ;
- « **Anciennes denrées alimentaires** », les produits d'origine animale ou les aliments contenant de tels produits, qui ne sont plus destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage ou d'autres défauts n'entraînant aucun risque pour la santé humaine ou animale ;
- « **Matériels à risque spécifiés** », les matériels à risque spécifiés au sens de l'article 3, paragraphe 1, point g), du Règlement (CE) n°999/2001.

2. GESTION

À toutes les étapes, la gestion des sous-produits animaux doit s'effectuer de façon à éviter tout risque de propagation de maladies par contamination croisée.

2.1. Mélange

- 2.1.1. La gestion des sous-produits animaux ne peut être réalisée que dans les conditions fixées par la catégorie à laquelle ils appartiennent, la catégorie 1 constituant la catégorie de risque la plus élevée et la catégorie 3 la catégorie de risque la moins élevée.

- 2.1.2. Tout mélange de sous-produits animaux appartenant à des catégories différentes doit être considéré et traité dans son ensemble comme appartenant à la catégorie présentant le risque le plus élevé.

2.2. Conditionnement

- 2.2.1. Les sous-produits animaux sont conditionnés dans un emballage, un conteneur et / ou un véhicule permettant d'identifier la catégorie des sous-produits animaux lors de leur transport et entreposage, de leur production à leur élimination.
- 2.2.2. Le code couleur¹ et les mentions obligatoires prévus à l'annexe VIII, chapitre II du Règlement (UE) n°142/2011 doivent être respectées :
- La surface ou une partie de la surface de l'emballage, du conteneur ou du véhicule, ou une étiquette apposée sur ceux-ci est de la couleur prévue.
 - La couleur de l'emballage ou du conteneur ne peut pas créer une confusion du code couleur de l'étiquette.
 - Les dispositions relatives au code couleur ne s'appliquent pas à l'emballage ou au conteneur de déchets de cuisine et de table de catégorie 3.
- 2.2.3. Une étiquette apposée sur l'emballage, le récipient ou le conteneur doit :
- Indiquer clairement la catégorie de sous-produits animaux ;
 - Porter la mention suivante de façon visible et lisible :
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 3 : « Non destiné à la consommation humaine » ;
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 2 : « Non destiné à la consommation animale » (ou « destiné à l'alimentation de ... » complétée par le nom de l'espèce spécifique d'animaux à laquelle la matière est destinée, dans le cas d'une autorisation spécifique demandée et accordée, conformément à la législation en vigueur) ;
 - Dans le cas de sous-produits animaux de catégorie 1 : « Exclusivement pour élimination ».
 - Pour tous les cas, la mention appropriée reprise dans le Règlement (UE) n°142/2011, annexe 8, chapitre 2, point 2.
- 2.2.4. L'emballage ou le conteneur est identifié avec le nom et les coordonnées du producteur de sous-produits animaux.
- 2.2.5. Les emballages et les conteneurs sont étanches et maintenus fermés.

2.3. Stockage et conservation

- 2.3.1. Les sous-produits animaux sont stockés dans une zone de stockage prévue à cet effet, inaccessible au personnel non autorisé et au public. Cette zone est maintenue propre.
- 2.3.2. L'aération des zones de stockage fermées doit être suffisante et assurée de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage.
- 2.3.3. Le refroidissement de la zone de stockage est adapté en fonction de la température ambiante.
- 2.3.4. La stabilité des conteneurs, récipients et dépôts de sous-produits doit être garantie en toutes circonstances.
- 2.3.5. Les matériels à risque spécifiés sont stockés dans un local séparé, exclusivement réservé au stockage de ces sous-produits animaux.

¹ Code couleur : noir (catégorie 1), jaune (catégorie 2), vert (catégorie 3).

2.4. Mesures de propreté

- 2.4.1. Les conteneurs réutilisables et les équipements ou appareils réutilisables qui entrent en contact avec les sous-produits animaux sont nettoyés, lavés et / ou désinfectés après chaque utilisation jusqu'au degré nécessaire à empêcher toute contamination croisée. Ces conteneurs sont propres et secs avant leur réutilisation.
- 2.4.2. Le désinfectant utilisé est autorisé par le SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.
- 2.4.3. Des mesures de prévention doivent être prises systématiquement pour éviter l'intrusion et la propagation d'oiseaux, de rongeurs, d'insectes et d'autres nuisibles, ainsi que tout contact avec les sous-produits animaux et produits dérivés.

2.5. Elimination

Les sous-produits animaux sont transportés sans retard injustifié vers une installation autorisée pour le dépôt, la collecte ou le traitement de sous-produits animaux.

2.6. Manipulation

Les travailleurs devant manipuler des sous-produits animaux doivent porter des gants jetables, adaptés à la classe de risque des sous-produits manipulés (conformément à la législation relative à la gestion des sous-produits animaux).

3. CONCEPTION

3.1. Aménagement et infrastructures

Le site est entièrement clôturé afin d'éviter efficacement que des animaux sauvages, des personnes ou des véhicules ne puissent pénétrer dans son enceinte en dehors des heures d'ouverture.

3.2. Sol et eau

- 3.2.1. Les zones destinées au stockage des sous-produits animaux doivent être pourvues d'un sol dur, c'est à dire couvertes d'un matériau dur (asphalte, béton, clinkers, pavés, etc.). La terre battue et les zones enherbées ne peuvent être considérées comme des sols durs.
- 3.2.2. Le sol des zones de collecte des sous-produits animaux est conçu de manière à permettre l'évacuation aisée des liquides.
- 3.2.3. En cas de zones de stockage non couvertes ou dans le cas d'un stockage de plus de 10 m³ de sous-produits animaux, le sol de ces zones doit être étanche et relié à un système d'égouttage qui collecte les eaux de ruissellement et lixiviats.

4. TRANSFORMATION

Préalablement à toute transformation relative aux sous-produits animaux, l'exploitant doit en faire la demande auprès de Bruxelles Environnement et obtenir son approbation. Par « transformation », on entend notamment :

- Changement de type et de la quantité des sous-produits animaux produits ;
- Modification de la localisation du (des) local (locaux) de stockage.

B.3. AUTRES CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

Les autres conditions techniques particulières de la décision de référence 1.781.535 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

Les conditions générales de la décision de référence 1.781.535 restent entièrement d'application.

ARTICLE 4. ANTÉCÉDENTS ET DOCUMENTS LIÉS À LA PROCÉDURE

- Prolongation de permis d'environnement n° 1.781.535 délivrée en date du 14/12/2021.
- Courrier de Bruxelles Environnement du 05/08/2025 informant le titulaire du permis d'environnement de référence 1.781.535 du constat que son permis ne comporte pas ou plus les mesures spécifiques appropriées, pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients liés à son exploitation ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 05/08/2025 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 04/09/2025.

ARTICLE 5. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

1. Les conditions ajoutées ou adaptées concernent l'hébergement d'animaux et les dépôts de déchets animaux. Ces adaptations sont nécessaires afin d'imposer des mesures de biosécurité supplémentaires. En effet, la pression d'infection due à la grippe aviaire augmente en Belgique et plusieurs infections ont déjà été identifiées chez les volailles (d'agrément) et chez les oiseaux sauvages. La grippe aviaire présente un risque zoonotique. Ces mesures de biosécurité supplémentaires visent donc à minimiser ce risque.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, la décision de référence 1.781.641 est modifiée par la présente décision.
2. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.
3. Les remarques émises par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis portent sur :
 - A. Le demandeur craint que l'interdiction d'accès des zones destinées à l'hébergement des animaux par les visiteurs malades ou présentant une condition immunodépressive n'ait un impact sur la réalisation des portes-ouvertes (celles-ci sont indispensables pour les subsides du centre et permettre la formation du grand public) ;
 - B. En lien avec le point A, le demandeur a précisé que le public éventuel est informé des risques et que des protections lui sont mises à disposition. Il a également émis des remarques sur les obligations en termes d'équipements de protection individuelles pour les travailleurs ;
 - C. L'imprécision des conditions interdisant tout contact entre les animaux du centre et ceux de l'extérieur (clôture non-conforme) ;
 - D. La fréquence de nettoyage du matériel usagé/contaminé en contact direct avec les animaux ;
 - E. Le fait que la zone de quarantaine doive être équipée d'une ventilation mécanique comprenant un filtre HEPA et réglée de manière à mettre le local en pression négative ;
 - F. Les types d'équipement de protection individuelle que doivent porter les travailleurs manipulant des sous-produits animaux.

La majeure partie de ces remarques est fondée et a été prise en compte dans la présente décision. Le point A n'est cependant pas fondé et n'a pas été pris en compte pour la raison suivante :

- Point A : Il est fait rappeler que c'est strictement l'accès aux zones où sont hébergés les animaux et toutes les zones de travail qui leur sont directement liées que l'accès aux visiteurs malades ou présentant une condition immunodépressive est interdit. Ces visiteurs peuvent toujours accéder au centre mais ne peuvent accéder aux locaux où ils seraient susceptibles d'entrer en contact direct avec les animaux.

4. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 6. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 01 décembre 2016 relatif à la gestion des déchets.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif à l'élimination des déchets animaux et aux installations de transformation de déchets animaux.
- Règlement (CE) N° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).
- Règlement (UE) N° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) N° 1069/2009.

Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
30 september 2025 13:06



'ULF
Directrice generale adjointe